



PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral d'enregistrement

Commune de La Clayette
Chemin de Combabon
71 LA CLAYETTE

Installation de stockage de déchets inertes

DCL / BREV / 2017 - 192 - 5

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne 2016-2021, les plans départementaux de prévention et d'élimination des déchets, le PLU (plan local d'urbanisme) de la Clayette approuvé en mars 2007 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 15 septembre 2016, complétée le 13 février 2017, par la Ville de La Clayette dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville, 71800 LA CLAYETTE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LA CLAYETTE (71800) au lieu dit « Le Chardonnet » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, à l'exception de celle à l'article 6 de l'arrêté de prescriptions générales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 27 mars 2017 et le 24 avril 2017 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de La Clayette, de La Chapelle-sous-Dun et Varennes-sous-Dun et l'absence de délibération du conseil municipal de Baudemont ;

VU le rapport du 7 Juin 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, à l'exception de l'article 6 pour lequel le pétitionnaire a sollicité un aménagement, et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Ville de La Clayette, d'aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU), soit des activités en lien avec la déchèterie voisine ou la gestion des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les parcelles d'implantation de l'installation de stockage sont la propriété de la Ville de La Clayette ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Ville de La Clayette dont le siège social est situé au Place de l'Hôtel de Ville, 71800 LA CLAYETTE, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA CLAYETTE (71800), au lieu-dit « Le Chardonnet ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 30 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Sur 30 ans : 6 000 m ³ Par an : 300 m ³ maximum, soit 420 tonnes

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Clayette	Section AC, Numéros 4, 365 et 366	Le Chardonnet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2016, complétée le 13 février 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le PLU.

Les terrains sont réaménagés de manière à s'intégrer harmonieusement dans le paysage local, selon le plan de masse de l'état futur présent dans le dossier de demande d'enregistrement.

Le réaménagement final permet de constituer une plate-forme d'environ 2 500 m² rattachée au niveau naturel du terrain en limites Est et Sud par un talus en pente douce et régulière. En couverture des matériaux inertes, une couche de terre végétale de 40 cm est mise en place pour une recolonisation naturelle du site par des espèces locales. Au besoin, des plantations complémentaires sont réalisées par des espèces caractéristiques du bocage Charolais-Brionnais.

L'installation de stockage de déchets inertes étant située en zone UXd du plan local d'urbanisme de la commune (zone spécifiquement établie pour l'emprise et la zone d'extension de la déchèterie et plus généralement les activités en lien avec la déchèterie), le réaménagement peut être revu, sur demande de l'exploitant, en cas d'extension de la déchèterie.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels :

- de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À LA RUBRIQUE 2760-3

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Les distances d'implantation ci-dessus ne s'appliquent pas aux zones déjà remblayées en bordure du chemin de Combabon et au Nord-Ouest du site (limite avec les installations de la déchèterie). »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection du voisinage et faciliter l'insertion paysagère de l'installation, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. INSERTION PAYSAGERE

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé, sont complétées comme suit :

« La végétation existante sur la périphérie du terrain est maintenue et des plantations complémentaires sont réalisées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour renforcer l'écran végétal (haie) situé le long du chemin de Combabon.

Les plantations sont faites avec des espèces locales, caractéristiques des haies bocagères du Charolais-Brionnais.

La mise en place d'une couverture finale de 40 cm en terre végétale est réalisée au fur et à mesure de la mise en forme du talus, dès que la côte du niveau fini du remblai, telle que prévue sur le plan de réaménagement final, est atteinte. En cas de développement lent du couvert végétal, un ensemencement herbacé est réalisé par l'exploitant. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS - PUBLICITE

l'exploitant fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Mâcon, le 11 JUIL 2017

Le préfet



Gilbert PAYET